

#### **DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES** L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Urbanisme/ Foncier RH

#### Objet:

Signature d'une convention d'occupation précaire entre la commune de Choisy-le-Roi et la SASU ASSIYA,

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 21,020 en date 10 février 2021 déléquant au Maire les attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 sus-visés,

Vu la délibération n°12-158 en date du 28 novembre 2012, autorisant le Maire à signer l'acte d'acquisition des lots 440-441-335-336, sis 2 avenue Anatole France, 24 Galerie Rouget de Lisle, 5,5 bis, 7,7bis 9 et 11 avenue Jean Jaurès, à Choisy-le-Roi,

Vu la convention d'occupation précaire établie entre la commune de Choisy-le-Roi et la SASU ASSIYA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil et identifiée sous le numéro 953 052 214, représentée par Madame NASIM AFZAL Essarrokh Randa, sa gérante.

#### DÉCIDE

Article 1: De signer une convention d'occupation précaire pour un local commercial situé au 2 avenue Anatole France, 24 Galerie Rouget de Lisle, 5,5 bis, 7,7bis 9 et 11 avenue Jean Jaurès, portant sur les lots 440-441-335-336, représentant une superficie totale de 225.2m2.

Article 2: L'occupation du local se fera moyennant une redevance mensuelle de 1 932,33 € HT HC pour une durée de 4 mois commençant le 01 juillet 2024 et se terminant le 31 octobre 2025, sous les conditions d'occupation mentionnées dans la convention d'occupation précaire.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Madame le Comptable Assignataire.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance et publiée sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 21 juin 2024

Le Maire,

AILID ELOUATI

Pour le Maire de Chois Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240725-URBA-24-262-AR et par delegation Date de télétransmission : 25/07/2024 Date de réception préfecture : 25/07/2024

Ler Adjoint au Maire

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

La ville de CHOISY-LE-ROI, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Val de Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de CHOISY-LE-ROI, identifié au SIREN sous le numéro 219 400 223. Représentée par son maire, Monsieur Tonino PANETTA, en vertu de la délibération n° 21.020 en date du 10 février 2021 autorisant M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire.

Ci-après dénommée, le << PROPRIETAIRE>>

D'une part

Et:

**SASU ASSIYA**, au capital de 1000 euros, enregistrée au RCS de Créteil sous le n° 953 052 214, dont le siège social est situé au 24 Galerie Rouget de Lisle 94600 Choisy-le-Roi, représentée par Madame NASIM AFZAL Essarrokh Randa, en qualité de gérante.

ci-après dénommée « la société » ou « l'occupant ».

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### RENOVATION DU CENTRE-VILLE

Depuis plusieurs années, la Ville de Choisy-le-Roi œuvre à la requalification du centreville en opération de renouvellement urbain.

Par acte notarié en date du 14 décembre 2012 et en vertu de la délibération n°12-158 du Conseil Municipal du 28 novembre 2012, la Ville de Choisy-le-Roi a acquis auprès de la SCI AMIOT, les lots 440, 441, 335 et 336, objets de la présente convention

En vue de la restructuration future de la Galerie Rouget-de-Lisle, l'ensemble des réserves foncières que détient la commune sur ce site devra être libre de tout occupant.

Néanmoins, tant ce projet d'aménagement global n'entre pas dans sa phase opérationnelle, la commune de Choisy-le-Roi entend mettre à la disposition de commerçants, les cellules commerciales vacantes qu'elle possède sur l'ensemble immobilier. Compte tenu de ce projet, la commune ne peut que consentir à des conventions d'occupation précaire, qui prendront fin en toute hypothèse lorsque ledit projet entrera dans sa phase opérationnelle.

Au titre des présentes, les parties, ayant parfaitement conscience de la situation, se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation précaires aux conditions ci-dessous dans le cadre ce projet, étant précisé que ce contrat ne constitue ni un bail commercial au sens de l'article L451-1 et suivant du code de commerce, ni un bail dérogatoire conclu pour une durée maximale de trois ans au sens de l'article L145-5 du même code.

# Article 1er: Convention d'occupation précaire

La commune de Choisy-le-Roi met à la disposition de la société qui accepte le bien dont la désignation suit.

Cette mise à disposition est effectuée en vertu des dispositions de l'article L221-2 du code de l'urbanisme qui énonce que :

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières (....) ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent à l'occupant aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ».

La société ayant la qualité d'occupant précaire, ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions relatives aux baux commerciaux codifiées sous les articles L 145-1 et suivants du code de commerce, ni celles du décret du 30 septembre 1953.

L'occupant se reconnait informé de ce qu'il ne bénéficiera pas à l'expiration des présentes, pour quelque cause et à quelque date que ce soit, d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, ni d'un droit à indemnité d'éviction.

La présente mise à disposition est consentie temporairement dans l'attente de la reprise des locaux en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement globale dans le secteur.

#### Article 2: Désignation des locaux mis à disposition

Par les présentes, le PROPRIÉTAIRE donne en location à l'OCCUPANT, un local commercial situé au 5 avenue Jean Jaurès, 2 avenue Anatole France et 24 Galerie Rouget-de-Lisle, Centre commercial Choisy-Sud, d'une surface de 124 m², avec une réserve de 101,20m², tel que ledit bien existe et se comporte, avec toutes les aisances et dépendances, sans aucune exception et sans qu'il soit plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant le connaître parfaitement.

Il est expressément convenu que toute erreur dans la désignation ou la composition du local ne pourra donner lieu à aucun recours ni réclamation de la part de l'OCCUPANT qui déclare bien le connaître pour l'avoir vu et visité, et l'accepter sans réserve ni condition.

Le local fait partie d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété et correspondent aux lots numéro n°440, 441, 335, 336, représentant 172 dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, ce qui résulte du règlement de copropriété.

## Article 3: Durée de la convention – prise d'effet - cessation

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, et prendra fin le 31 octobre 2025. Elle est conclue pour une durée de 4 mois, renouvelable à échéance par reconduction expresse.

Elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, sans qu'il soit besoin de le motiver.

## Article 4: Destination des lieux occupés

Le bien présentement loué est exclusivement destiné à l'exploitation d'un fonds de commerce de :

# Vente de vêtements dégriffés de marque pour hommes et femmes.

L'OCCUPANT sera tenu d'exercer, dans les lieux loués, les seules activités ci-dessus limitativement énumérées, à l'exclusion de toute autre, sauf à solliciter le bénéfice des dispositions des articles L 145-48 et suivants du code de commerce. Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge de l'OCCUPANT, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le propriétaire établirait l'existence.

Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix de la convention d'occupation précaire sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles L. 145-37 à L. 145-39.

Il ne pourra par ailleurs

- Se prévaloir d'aucune exclusivité ou garantie de non concurrence, le PROPRIETAIRE se réservant, en conséquence, la faculté de louer ou de céder librement les autres locaux du site pour toutes les activités,
- Ne formuler aucune réclamation auprès du PROPRIETAIRE qui ne souscrit aucune garantie à cet égard quant aux difficultés éventuelles d'accès à l'ensemble commercial, aux insuffisances de signalisation, comme dans le cas où certains locaux dépendant de l'ensemble commercial resteraient inexploités quelles que soient les circonstances provoquant ce défaut d'exploitation et le temps pendant lequel il se prolongera,
- Ne formuler aucune réclamation vis-à-vis du PROPRIETAIRE qui ne souscrit aucune garantie à cet égard quant à la nature des commerces exploités à proximité du local objet des présentes, sauf pour l'OCCUPANT à rechercher directement la responsabilité éventuelle des exploitants concernés, dans le cas où les troubles qu'il subirait de leur fait excéderaient les troubles normaux du voisinage,
- Exercer de recours contre le PROPRIETAIRE dans le cas où celui-ci restreindrait ou modifierait la libre circulation ou la disposition des parties communes, affecterait certaines parties communes de façon précaire ou durable à un usage d'animation commerciale, de stand de vente.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240725-URBA-24-262-AR Date de télétransmission : 25/07/2024 Date de réception préfecture : 25/07/2024 Il devra exercer des activités qui ne devront donner lieu à aucune contravention aucune plainte ni réclamation de la part des autres locataires ou propriétaires exploitants du site, l'OCCUPANT faisant son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à ce sujet au PROPRIETAIRE, de manière que celui-ci ne soit jamais inquiété ni recherché.

La destination contractuelle du local n'implique en outre de la part du PROPRIETAIRE aucune garantie quant à l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de tout ou partie des activités que l'OCCUPANT entend exercer.

L'OCCUPANT fera en conséquence son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation afférente aux activités exercées dans les locaux loués.

Il est également convenu que dans le cas où une autorité quelconque viendrait à exiger des modifications ou des aménagements au local loué, tous les frais et conséquences quelconques y afférents seraient intégralement supportés par l'OCCUPANT qui s'y oblige.

### Article 5 : Etats des lieux et remise des clés

Concomitamment à la remise des clés du local à l'OCCUPANT, un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire lors de son entrée en jouissance. Ce document sera établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat, soit 2 exemplaires.

Il est précisé dans les présentes que des travaux ont été réalisés par l'OCCUPANT. En conséquence, ces derniers seront pris en compte dans l'état des lieux de sortie rédigé à l'occasion de l'expiration de la convention.

A l'issue de la convention, L'OCCUPANT s'engage à rendre le local commercial en l'état.

# Article 6 : conditions financières de l'occupation

### 6.1 Indemnité d'occupation :

La convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuel de base de 1 932,33 € (MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX EUROS et TRENTE-TROIS CENTIMES) hors taxes et hors charges que l'OCCUPANT s'oblige à payer au PROPRIETAIRE à terme à échoir mensuellement avant le 05 de chaque mois.

#### 6.2 Charges:

Les charges annuelles s'élèvent à **3 874.92 € TTC** et hors impôt foncier, soit **968.73€** par trimestre (référence : charges 2023). Ce montant sera appelé par quarts trimestriellement en même temps que le loyer. Mention doit être ici fait que les charges seront révisables annuellement.

Une régularisation interviendra trois mois après établissement du compte définitif des charges, l'OCCUPANT devant procéder au paiement du solde des charges dans les 15 jours de l'envoi par le PROPRIETAIRE ou son mandataire de la demande qui en sera faite. Dans l'hypothèse où le solde de l'OCCUPANT serait créditeur, le crédit serait porté au compte du locataire et déduit du trimestre suivant.

Le PROPRIETAIRE pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité.

Il remboursera également au PROPRIETAIRE la quote-part de taxe foncière afférente aux locaux loués. Une provision annuelle de **4 785 €** (référence : taxe foncière 2023), soit **1 196.25 €** par trimestre, sera appelée en même temps que le loyer et les charges. Une régularisation interviendra chaque année.

# 6.4 Régime fiscal:

Les sommes versées à titre d'indemnité d'occupation n'incluent pas la TVA au taux en vigueur.

#### Article 7 : Dépôt de garantie

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations de toutes natures résultant de la présente convention d'occupation précaire, l'OCCUPANT a versé au PROPRIETAIRE qui le reconnaît, dès signature de la convention d'occupation précaire, la somme de 5797 € (CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS), correspondant à trois mois de loyers. Cette somme sera conservée par le PROPRIETAIRE pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers et de toutes les indemnités de quelque nature qu'elles soient, que l'OCCUPANT pourrait devoir au PROPRIETAIRE à l'expiration de la convention d'occupation précaire et à sa sortie des locaux.

Elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Elle est remise au PROPRIETAIRE à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du code civil.

Dans le cas de résiliation de la convention d'occupation précaire pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable à l'OCCUPANT, ce versement de garantie restera acquis au PROPRIETAIRE à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Ce dépôt devra toujours rester égal à trois mois de loyer. Il sera donc augmenté ou diminué dans la même proportion que le loyer en application de la clause d'échelle mobile ci-dessus.

Il devra également être systématiquement reconstitué dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit et par l'effet de la compensation, il viendrait à être entamé en tout ou partie.

## **Article 8: Clauses et conditions**

en place de son activité, définie à l'article 4.

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1°) L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et renonce à exercer tout recours contre le propriétaire à raison de leur état.

Il aura la faculté d'effectuer les remises en état et réparations nécessaires à la poursuite de son exploitation et devra en supporter le coût, sans pouvoir exiger aucune prise en charge ni remboursement du propriétaire.

Toutefois, l'OCCUPANT devra obligatoirement soumettre un avant-projet d'aménagement du local en vue d'obtenir un accord express du PROPRIETAIRE, dès lors que les travaux envisagés concernent un changement de distribution, transformation ou démolition, construction ou addition.

- 2°) L'occupant devra tenir les lieux en bon état de réparations locatives et d'entretien et avertir immédiatement le propriétaire de l'immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire. Pour sa part, le propriétaire assurera les réparations prévues à l'article 606 du code civil. Toutefois, il est expressément convenu que le propriétaire n'aura aucune obligation d'effectuer de telles réparations et pourra toujours préférer mettre fin à la convention, dans les conditions prévues à l'article 3.
- 3°) L'occupant s'engage à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni de démolition si ce n'est avec le consentement préalable du propriétaire et sous contrôle des personnes qu'il désignera. Il est précisé que ce consentement ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel et sous réserve que les travaux envisagés par l'occupant soient indispensables à la mise

Enfin, de convention expresse, les éventuelles améliorations apportées par l'occupant reviendront au propriétaire sans indemnité à moins qu'il ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

- **4°)** Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. La société devra donc occuper personnellement les lieux et s'interdit d'y introduire un tiers à quelque titre que ce soit. Toute sous-location est donc interdite de même que toute domiciliation de société, mise en location gérance ou prêt des lieux.
- 5°) L'occupant s'engage à ne pas contracter d'abonnement de fourniture en eau ou en électricité auprès des services concernés.

- **6°)** L'occupant supportera seul la charge des impôts et taxes afférents à son occupation, lesquels sont inclus dans l'indemnité d'occupation.
- 7°) L'occupant devra tenter de s'opposer, dans la mesure du possible, à toute occupation indue des lieux par des tiers. En cas d'intrusion, l'occupant devra, ainsi qu'il s'y engage expressément, prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin à cette occupation illégale, y compris par voie judiciaire en vue d'obtenir l'expulsion, avec si besoin, le recours à la force publique. L'occupant s'engage à informer l'EPFIIF de ses démarches.
- **8°)** L'OCCUPANT devra laisser le PROPRIETAIRE, ses représentants, ses assureurs, son architecte et tous entrepreneurs, prestataires et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires ou réaliser tous travaux, quand le PROPRIETAIRE le jugera à propos.

### Article 9: Assurance

L'OCCUPANT est tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables une police pour garantir : les risques professionnels de son commerce, les risques locatifs, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les incendies, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

L'OCCUPANT devra maintenir et continuer les dites assurances pendant toute la durée de la convention et justifier du paiement des primes à toute réquisition du PROPRIETAIRE.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année au service urbanisme & foncier de la ville.

Ces contrats devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de la suspension, notamment pour le non-paiement de la cotisation ou de la résiliation des contrats.

Par ailleurs, L'OCCUPANT sera tenu de laisser le libre accès des lieux aux assureurs du PROPRIETAIRE, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Il s'engage en outre à faire contrôler régulièrement le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires des installations et équipements des locaux loués et notamment des moyens de secours (extincteurs).

Il devra justifier de ses contrats à la demande du PROPRIETAIRE, respecter les suggestions contenues dans le rapport du bureau de contrôle et effectuer les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

#### 9.1 Assurance du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE est tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvable une police pour garantir :

- Assurance de dommages
- Assurance de responsabilité civile

Le PROPRIETAIRE est assuré pour l'éventuelle mise en œuvre de sa responsabilité civile à raison de dommages pouvant être causés aux biens et personnes par le fait des bâtiments dont il est propriétaire.

# 9.2 Renonciation à tout recours en responsabilité

L'OCCUPANT renonce expressément à exercer tout recours en responsabilité contre le PROPRIETAIRE :

- En cas de vol, cambriolage, acte criminel ou délictueux dont L'OCCUPANT pourrait être victime dans les lieux loués ou l'ensemble commercial,
- En cas d'absence, de modification ou suppression du gardiennage de l'ensemble commercial.
- Au cas où les lieux loués viendraient à être détruits en totalité ou en partie par suite de vices de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du PROPRIETAIRE.
- En cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause, du fonctionnement des ascenseurs ou translators, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, et plus généralement de toutes sources d'énergie et fluides quelconques,
- En cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute du tiers, quelle que soit leur qualité, L'OCCUPANT devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le PROPRIETAIRE,
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le PROPRIETAIRE n'étant aucunement responsable des matériels et marchandises détériorés ou de tous autres dégâts,
- En cas de vices ou défauts de la chose louée, relevant de la responsabilité des constructeurs par application des articles 1792 et suivants du Code Civil, le PROPRIETAIRE s'engageant à mettre en œuvre les procédures nécessaires, y compris dans le cadre de l'assurance «dommages ouvrages», pour parvenir à la suppression de ces vices ou défauts.

L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure.

L'OCCUPANT aura le droit d'installer à ses frais, dans l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, dans le respect des règlements administratifs en vigueur et du règlement de copropriété. Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents occasionnés par sa pose, son existence ou sa dépose.

Lors de la restitution des biens, L'OCCUPANT devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement desdites enseignes ou publicités.

# Article 11 : Clause résolutoire de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours :

- en cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

### Article 12: Fin de l'occupation

Lorsqu'il aura reçu congé, comme au cas de résolution de la présente convention, l'occupant devra quitter les lieux après avoir restitué les clefs, à la date d'effet du congé ou de la résolution, faute de quoi :

- il encourra une astreinte de 200 euros par jour de retard,
- son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent.

#### 12.1 Fin du bail par cas fortuit ou force majeure :

Si par cas fortuit ou force majeure, les biens loués viennent à être détruits en totalité, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité de la part du PROPRIETAIRE et sans préjudice du recours que ce dernier aurait à l'encontre du Preneur si la destruction lui était imputable.

## **Article 13: Domiciliation**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- → Pour le propriétaire : au siège indiqué en tête des présentes.
- → Pour l'occupant : au siège indiqué en tête des présentes.

Fait à Choisy-le-Roi,

le 21/06/2024

En quatre exemplaires originaux

Pour le PROPRIETAIRE (\*) Tonino PANETTA Maire de Choisy-le-Roi

Pour l'OCCUPANT (\*) SASU ASSIYA

Représenté par Madame NASIM AFZAL Essarrokh Randa

Lu et apprové

Pour le Maire de Choisy-le-Roi et par délégation, Ali ID ELOUALT 1er Adjoint au Maire

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé».